

§ 2. — *Règles à suivre pour l'inscription des mentions en marge des actes de l'état civil.*

*Modification à l'article 49 du Code civil.*

Les mentions prescrites en marge des actes de l'état civil étaient faites, jusqu'à présent, à la requête des parties intéressées. Celles-ci devaient réclamer une expédition de l'acte donnant lieu à mention, soumettre cette expédition à la formalité de l'enregistrement, et la produire ensuite, avec une réquisition, à la mairie de la commune qui possédait, dans ses archives, le registre sur lequel la mention devait être inscrite.

Ces formalités, qui entraînaient des dépenses et une perte de temps, n'étaient pas toujours remplies. Il en résultait, dans la tenue des registres, des omissions dont les fâcheuses conséquences se font principalement sentir en matière de reconnaissance d'enfant. A défaut d'une mention sur son acte de naissance, l'enfant naturel est souvent dans l'impuissance, après la mort de ses parents, de retrouver l'acte par lequel ils l'ont reconnu ; il perd ainsi le bénéfice d'une situation qui lui appartient légalement.

Le système, qui consistait à s'en remettre à l'initiative des personnes intéressées, enlevait donc aux prescriptions de la loi une partie de leur efficacité. L'expérience acquise aurait suffi pour en justifier l'abandon.

De plus, en ce qui touche la mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux, il était indispensable de recourir à l'intervention d'office des officiers de l'état civil pour assurer l'exécution d'une mesure prescrite dans l'intérêt général.

Telles sont les considérations qui ont motivé la modification introduite dans l'article 49 du Code civil dont le texte nouveau est conçu comme suit :

« Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au Procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes et des greffes, ou dans tous autres dépôts publics. »

Cet article impose aux officiers de l'état civil un devoir strict